

## REGLES.

---

### I.

Le Fonds Commun de la Compagnie d'Assurance de Québec contre le Feu, consistera en une somme de deux cent cinquante mille livres, argent courant de cette Province, et sera divisé en deux mille cinq cents Parts ou Actions, de cent livres chaque.

### II.

Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de vingt cinq Parts ou Actions dans le Fonds Commun de la dite Compagnie, soit que ces parts aient été acquises par souscription, achat, donation ou autrement, (excepté dans les cas de Legs ou de Succession par les Héritiers en loi des Actionnaires décédés); seront aussi exceptées, les personnes qui auront acquis ou possédé un plus grand nombre de parts dans le Fonds de la Compagnie, en vertu de certificats de propriété dûment obtenus, et datés le ou avant le 29 Novembre, 1826. Les personne ou personnes qui ne peuvent exercer leurs droits, les Femmes mariées sous puissance de Mari, et n'ayant aucuns biens en propre, et les Mineurs non émancipés ne pourront

deven  
soit p  
mais  
ou au  
sonne  
sance  
succe  
divid  
en d  
cauti  
ment  
Com  
les v  
exig

La  
tena  
de ce  
tenu  
des  
bons  
mon  
actio  
dem  
Dire  
doss  
l'un  
du l  
rend  
qu'i  
plus  
pou